

La prévention des conflits d'intérêts

OBS'
SMACL

Charte de l' élu local ([article L1111-1-1 du CGCT](#)) modifiée par loi 3DS du 21 février 2022

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



Code de bonne conduite européen des élus locaux (7 novembre 2018)



Article 8 – Impartialité

Tous les acteurs doivent faire preuve d'impartialité lors de l'adoption de décisions et de mesures et éviter toute forme de préjugé et de favoritisme, y compris le népotisme.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Tous les acteurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit – ni aucune apparence de conflit – entre leurs affaires privées et leurs obligations publiques.

Les politiques relatives aux conflits d'intérêts doivent être guidées par les principes de transparence et de responsabilité.

Tous les acteurs doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur exigeant que leurs intérêts personnels directs ou indirects, leurs autres mandats, fonctions ou occupations professionnelles, ou toute modification de leurs actifs ou passifs soient rendus publics et contrôlés.



III – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 – Corruption et fraude

Tous les acteurs doivent s'abstenir d'abuser d'une fonction publique à des fins de gain personnel et de détourner des fonds publics.

Article 11 – Passation de marchés publics

À tous les stades du cycle de la passation des marchés publics, les décisions et actions doivent être guidées par des procédures équitables, claires et ouvertes ainsi que par le droit de regard de la commission des marchés publics sur toute décision. Les soumissionnaires doivent se comporter de manière responsable et équitable et s'abstenir de toute influence indue sur le processus d'appel d'offres.

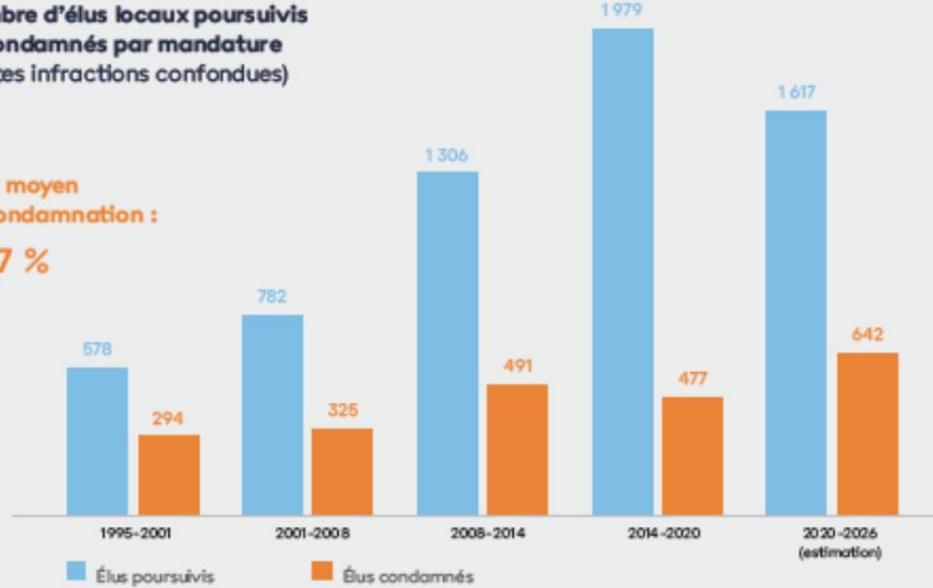
Article 12 – Pantouflage

Dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs ne peuvent pas prendre de mesures leur accordant un avantage personnel et/ou professionnel dont ils bénéficieront après avoir quitté leurs fonctions.

Les chiffres clés de la responsabilité pénale des acteurs publics locaux

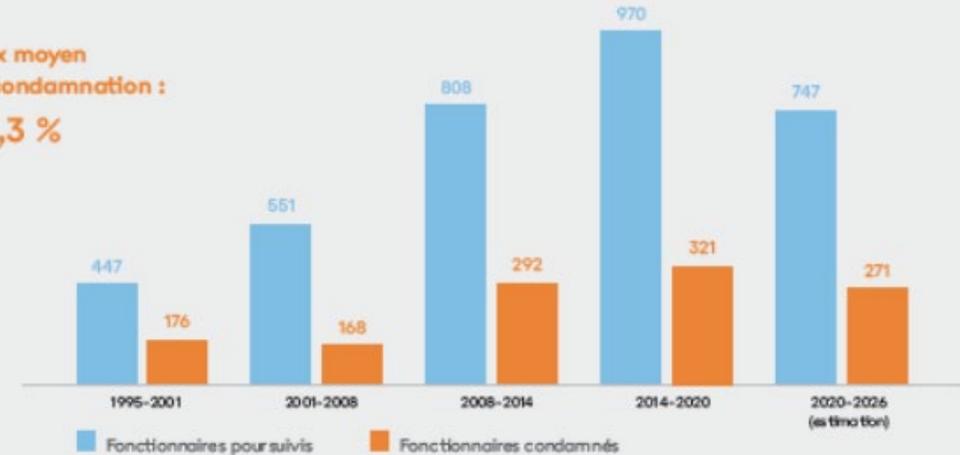
Nombre d'élus locaux poursuivis et condamnés par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen de condamnation : **39,7 %**



Nombre de fonctionnaires territoriaux poursuivis et condamnés par mandature (toutes infractions confondues)

Taux moyen de condamnation : **36,3 %**



Les chiffres clés de la responsabilité des acteurs publics locaux



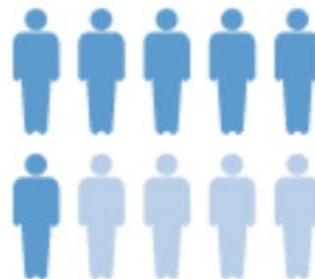
Depuis 27 ans...

(avril 1995 à juillet 2022)

5 184
poursuites pénales

1 644
condamnations
contre des élus locaux

LES ÉLUS LOCAUX



6 élus
poursuivis sur 10
bénéficient
d'une décision favorable

**Taux de mise
en cause pénale
des élus locaux**
(toutes infractions
confondues)

0,342%



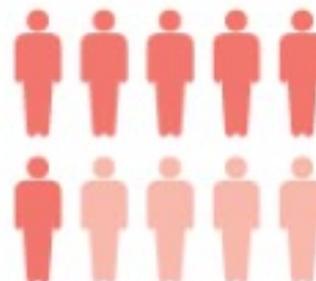
Depuis 27 ans...

(avril 1995 à juillet 2022)

3 025
poursuites pénales

1 008
condamnations
contre des fonctionnaires
territoriaux

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

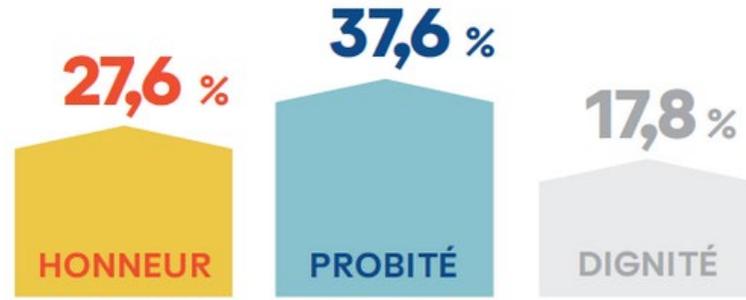


6 fonctionnaires
poursuivis sur 10
bénéficient
d'une décision favorable

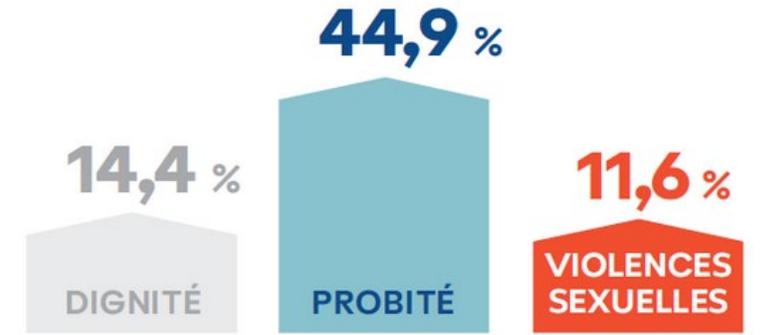
**Taux de mise
en cause pénale
des fonctionnaires
territoriaux**
(toutes infractions
confondues)

0,049%

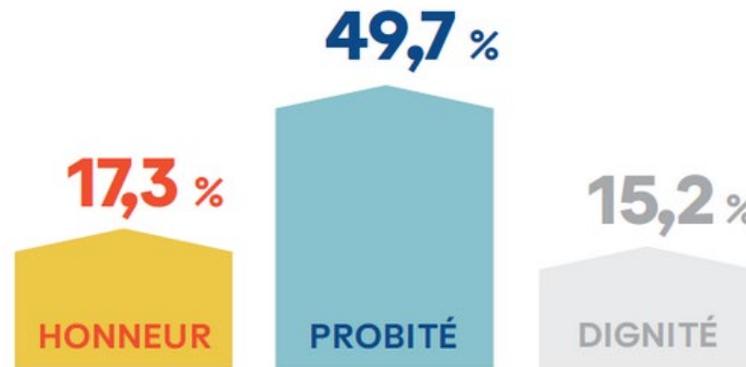
Les chiffres clés de la responsabilité des acteurs publics locaux



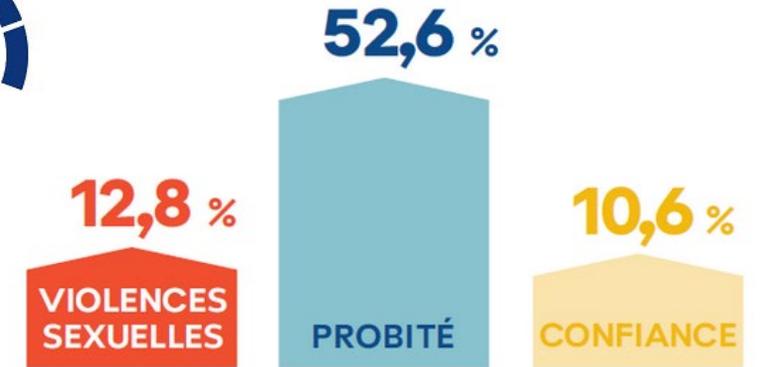
PODIUM DES INFRACTIONS REPROCHÉES AUX ÉLUS LOCAUX SUR LA MANDATURE 2014/2020



PODIUM DES INFRACTIONS REPROCHÉES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR LA MANDATURE 2014/2020



PODIUM DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES ELUS LOCAUX SUR LA MANDATURE 2014/2020



PODIUM DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SUR LA MANDATURE 2014/2020

La responsabilité pénale des élus locaux



Les manquements au devoir de probité

Les infractions classées par le code pénal parmi les manquements au devoir de probité constituent **le 1^{er} motif de poursuites** contre les élus locaux.

On y trouve les infractions suivantes :

- concussion,
- corruption,
- détournement de fonds (y compris par négligence),
- Favoritisme
- prise illégale d'intérêts



Toutes ces infractions ne nécessitent pas pour être caractérisées la recherche d'un intérêt personnel, ni une lésion aux intérêts de la collectivité. Il convient donc d'être particulièrement vigilant.

Pour aider les élus locaux à appliquer les bonnes pratiques, nous avons publié un guide pratique et didactique. Il est librement téléchargeable ici

Le site internet de l'Observatoire publie régulièrement des informations sur le sujet :

[Prise illégale d'intérêts : du nouveau pour les élus locaux ?](#)

[Exemples de condamnations](#)

[Les collectivités face aux conflits d'intérêts : le replay](#)



Sanctions encourues

Article 432-12 du code pénal

- Cinq ans d'emprisonnement
- 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
 - Inéligibilité et procédure de démission d'office.
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- Confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.



La prise illégale d'intérêts ([article 432-12 du code pénal](#))

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »



Définition du conflit
d'intérêts ([article 2
de la loi du 11
octobre 2013](#))



*« Constitue un conflit
d'intérêts toute situation
d'interférence entre un intérêt
public et des intérêts publics
ou privés qui est de nature à
influencer ou à paraître
influencer l'exercice
indépendant, impartial et
objectif d'une fonction. »*



La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal)



✳ A la différence du délit de favoritisme, la prise illégale d'intérêts concerne toutes décisions publiques (marché public mais aussi décision d'urbanisme, achat ou vente de biens, recrutement, subventions aux associations...).

✳ Il ne s'agit pas nécessairement d'un intérêt matériel. L'intérêt peut être moral ou familial. Peu importe en outre que la collectivité n'ait pas subi de préjudice.

✳ Il s'agit non seulement de l'intérêt direct de l'élu mais aussi des intérêts pris par personne interposée. Pour savoir si l'élu a un intérêt dans une décision, il faut aussi se demander si cette décision publique ne bénéficie pas à l'un de ses proches (cercle familial ou amical)

✳ A la différence du délit de corruption, la prise illégale d'intérêts ne suppose pas nécessairement d'enrichissement personnel de la part de l'élu.

✳ Le conflit d'intérêts n'est pas nécessairement effectif mais peut relever de l'apparence.

✳ Le chef de l'exécutif (maire ou président) doit non seulement veiller à sa propre situation mais également à celles des conseillers. A défaut, il peut engager sa propre responsabilité pour complicité

✳ Les élus doivent être vigilants lorsqu'ils représentent la collectivité dans les organismes extérieurs (Syndicat, SPL, SEM, Universités, Établissements hospitaliers, Associations avec missions d'intérêt général, Associations du personnel...)



Vote des subventions aux associations : attention danger !

Vote des subventions aux associations : attention danger !



Dans un avis rendu le 3 mai 2022 ([2022-150 - PDF sur le site de la HATVP](#)), la HATVP s'est notamment prononcée sur la question du vote des délibérations concernant des associations dont les élus locaux sont simples adhérents sans être membres du bureau :

« le simple fait qu'un élu soit adhérent d'une association ne constitue pas, à lui seul, un intérêt personnel suffisamment important pour justifier des déports systématiques, une analyse au cas par cas devant alors être menée au regard, notamment, d'une part, de la nature de l'association, son objet et le nombre de ses adhérents et, d'autre part, de l'objet de la délibération et du contexte dans lequel elle intervient. »

Pas de déport systématique donc mais une appréciation au cas par cas pour les élus qui sont simples adhérents d'association (le déport s'impose en revanche systématiquement pour les élus qui sont membres du bureau). Il n'est cependant pas certain que les élus prennent le risque d'être déjugés ensuite par le juge pénal dans leur appréciation et ne préféreront pas, dans le doute, s'abstenir.



La représentation de la commune dans les organismes extérieurs



La loi 3DS a apporté du nouveau mais sans régler tous les problèmes. Nouvel article [L1111-6](#) du CGCT

« Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté. »

Cela règle la question des conflits d'intérêts public-public. Cela règle aussi certaines difficultés liées à la représentation des communes dans certains organismes extérieurs (uniquement en application de la loi) : CCAS — CIAS — Syndicats — SDIS — Conseil de surveillance des Établissements publics de santé - CA des Établissements Sociaux et Médicaux-sociaux SEML — OPH — EPL - Missions Locales — Maisons de l'Emploi, établissements d'éducation...



La représentation de la commune dans les organismes extérieurs



Il reste des interdictions :

« Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée **un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide** revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni **aux commissions d'appel d'offres** ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni **aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.**»



Il reste ainsi interdit aux élus représentants de la commune au sein de ces organismes extérieurs de participer aux CAO, commissions de délégation de service public et aux délibérations portant sur la désignation ou rémunération de l'élu(e) au sein de l'organisme concerné.

En revanche les élus peuvent voter les dépenses obligatoires de l'article 1612-15 du CGCT (fonctionnement, investissement etc.) et le budget.

Par ailleurs les interdictions ne s'appliquent pas :

- aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent « au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales » (EPCI, Syndicats, Pôle métropolitains...)
- aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des CCAS et CIAS, des Caisses des Écoles

Le cas particulier des SEML (Article L1524-5 du CGCT)



Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des SEML et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article [L. 2131-11](#) du CGCT, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente.



Toutefois, lorsque la SEML est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations les désignant dans la SEM ou fixant leur rémunération.

La représentation de la commune dans les organismes extérieurs.

La doctrine de la HATVP



Conflit d'intérêts publics : risques et déports pour les élus locaux

Risque de conflit d'intérêts	Risque écarté	Risque circonscrit à certains actes	Risque large
Type d'organisme extérieur où siège l'élu local	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Intercommunalité ▶ Caisses des écoles ▶ Centres d'action sociale ▶ Régies personnalisées de l'article L. 2221-10 du CGCT ▶ Organismes de droit public gérant un service public à caractère administratif (par exemple, SDIS, EPSCP) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ SEML, SPL et SEMOP ▶ EPIC, lorsque la désignation est intervenue en application de la loi (par exemple, OPH, EPF, EPCC à caractère industriel et commercial) ▶ GIPIIC ▶ Tout organisme de droit privé si désignation en application de la loi (par exemple : organismes privés d'HLM, SAFER, SCIC, agence d'urbanisme, agence de développement économique, comité départemental du tourisme, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ EPIC lorsque la désignation n'est pas en application de la loi ▶ Tout organisme de droit privé lorsque la désignation n'est pas en application de la loi (y compris associations)
Déport à mettre en place pour prévenir le conflit d'intérêts	<p>Aucun déport, sauf, le cas échéant, pour la délibération portant sur la rémunération de l'élu</p>	<p>Pas de déport, sauf pour les délibérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attribuant un contrat de la commande publique ; • accordant une garantie d'emprunt ou une aide quelconque (toutefois, l'élu n'a pas à se déporter des subventions accordées directement par la délibération adoptant le budget annuel de la collectivité, en application des 1^{er} et 2^o des articles L. 2311-7 et L. 4311-2 du CGCT) ; • désignant l'élu représentant la collectivité et fixant le montant de sa rémunération ou de ses avantages. <p>L'élu doit en outre s'abstenir de participer aux commissions d'appel d'offre et commissions d'attribution de délégations de service public lorsque l'organisme extérieur est candidat à l'attribution du contrat.</p>	<p>Déport général</p>



Dérogations pour les communes de moins de 3501 hab

Article 432-12 du code pénal

- Transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services **dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.**
- Acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y
- édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune **pour leur propre logement.**
- Acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de **leur activité professionnelle.**



Alerte



Ces dérogations sont soumises à de strictes conditions de forme et de fond. Elles ne sauraient être interprétées comme la possibilité de déroger aux principes généraux de la commande publique. Le juge pénal est vigilant. Ainsi, pour apprécier si le seuil de 16 000 € est atteint ou non, il faut prendre en compte le montant global du marché et ne pas s'attacher au seul montant du lot confié ou sous-traité à l'entreprise du maire. En dehors du cadre de ces dérogations limitatives c'est le régime de droit commun qui s'applique avec les procédures de déport déjà décrites.

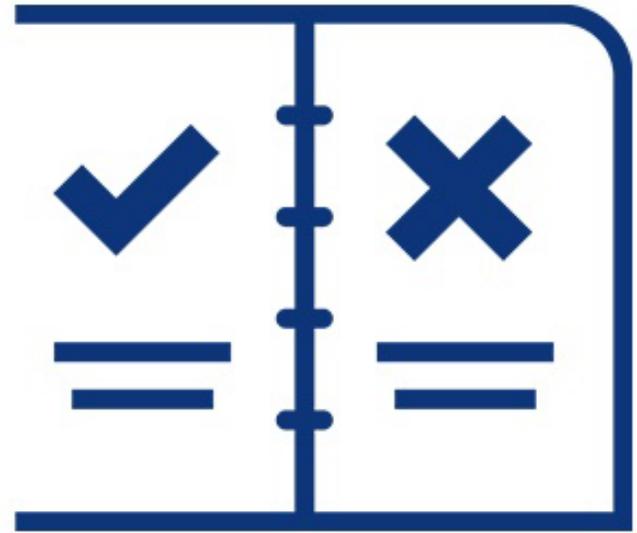
Dérogations pour les communes de moins de 3501 hab

Article 432-12 du code pénal

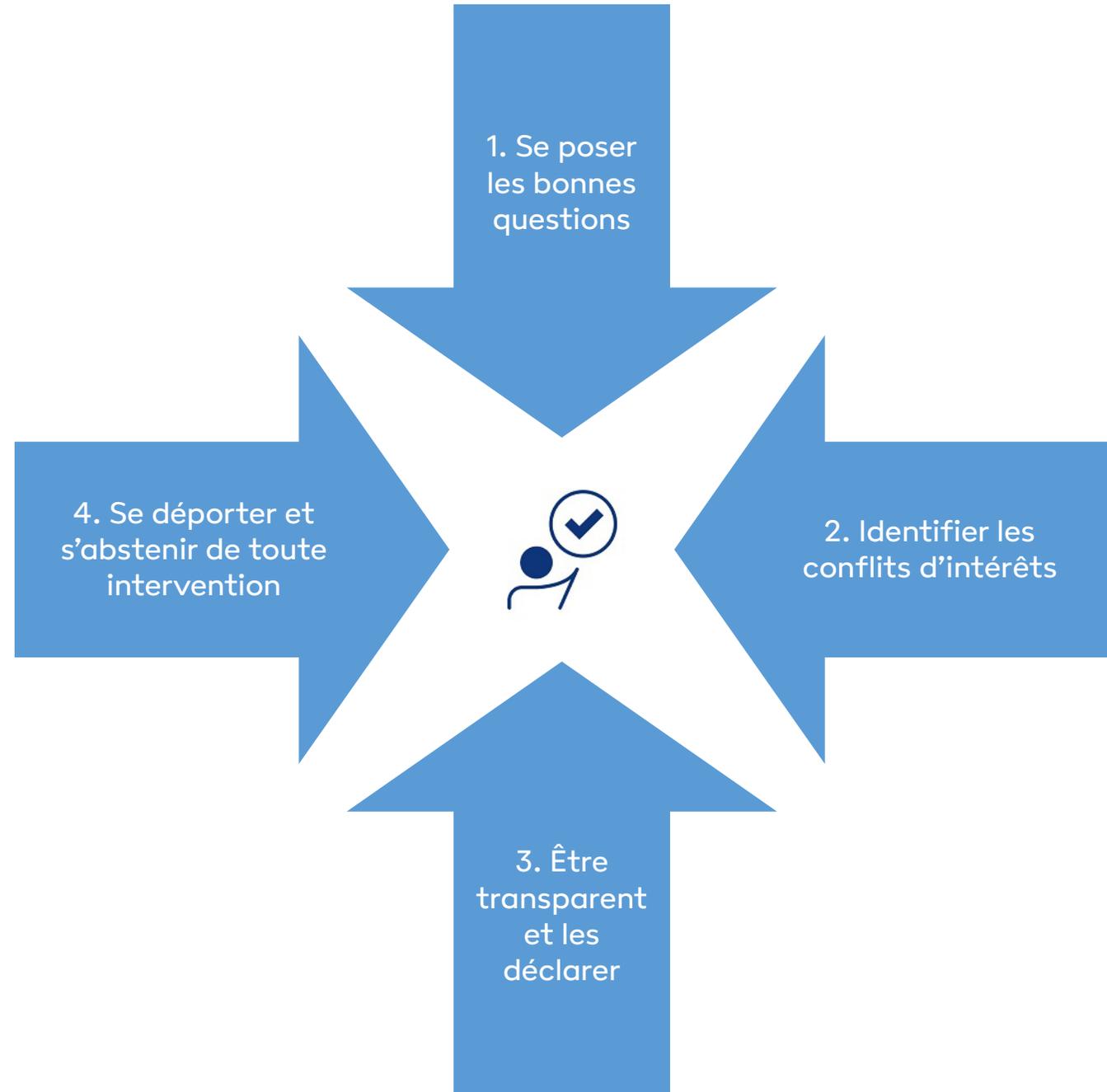
- Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats (Article L2122-26 du CGCT).
 - Le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.
 - Le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.
 - L'acquisition ou la location de biens communaux doivent être autorisés, après **estimation des biens concernés par le service des domaines**, par une **délibération motivée** du conseil municipal. Et ce quelle que soit la valeur des biens concernés. En outre le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines.
-

Annulation de la délibération

- Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (article L2131-11 du CGCT)
- Juge administratif se montre souple :
 - il contrôle le comportement effectif du conseiller intéressé
 - et vérifie que celui-ci a eu un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants.
- C'est ainsi que le Conseil d'Etat ([Conseil d'État, 26 octobre 2012, N° 351801](#)) a jugé que la qualité de viticulteur d'un maire et d'une conseillère municipale ne suffisait pas à les considérer comme personnellement intéressés à la délibération favorisant la vente de vins du terroir dès lors que le secteur viticole représentait l'activité économique prépondérante de la commune (qui compte notamment quarante-sept producteurs) et une part dominante des emplois de ses habitants. Il n'est pas du tout acquis que, saisi de tels faits le juge pénal n'aurait pas tranché au détriment des élus.
- Conseil d'État, 9 mai 2012, N° 355756
- Conseil d'État, 12 octobre 2016, N° 387308



Les bons réflexes



Obligations déclaratives

Outre les membres du Gouvernement, les députés et les sénateurs, sont soumis à cette double obligation de déclaration (patrimoine et intérêts) :



- les présidents de conseil régional ou général ;
- les conseillers régionaux et départementaux titulaires d'une délégation (les délégations doivent être notifiées à la HATVP) ;
- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents des EPCI de plus de 20 000 hab (ou dont le montant des recettes de fonctionnement est supérieur à 5 millions d'euros)
- les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 hab titulaires d'une délégation (les délégations doivent être notifiées à la HATVP) ;
- vice-présidents des EPCI de plus de 100 000 hab titulaires d'une délégation
- les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales dont plus de la moitié du capital social est détenu par l'Etat ou une collectivité territoriale.



Obligations déclaratives

Les élus concernés doivent déclarer leur patrimoine à la Haute autorité de la vie publique de manière sincère et exhaustive (avec certification sur l'honneur) :

- dans les 2 mois qui suivent leur élection ;
- dans les 2 suivant la fin du mandat ;
- en cours de mandat (en cas de modification substantielle).

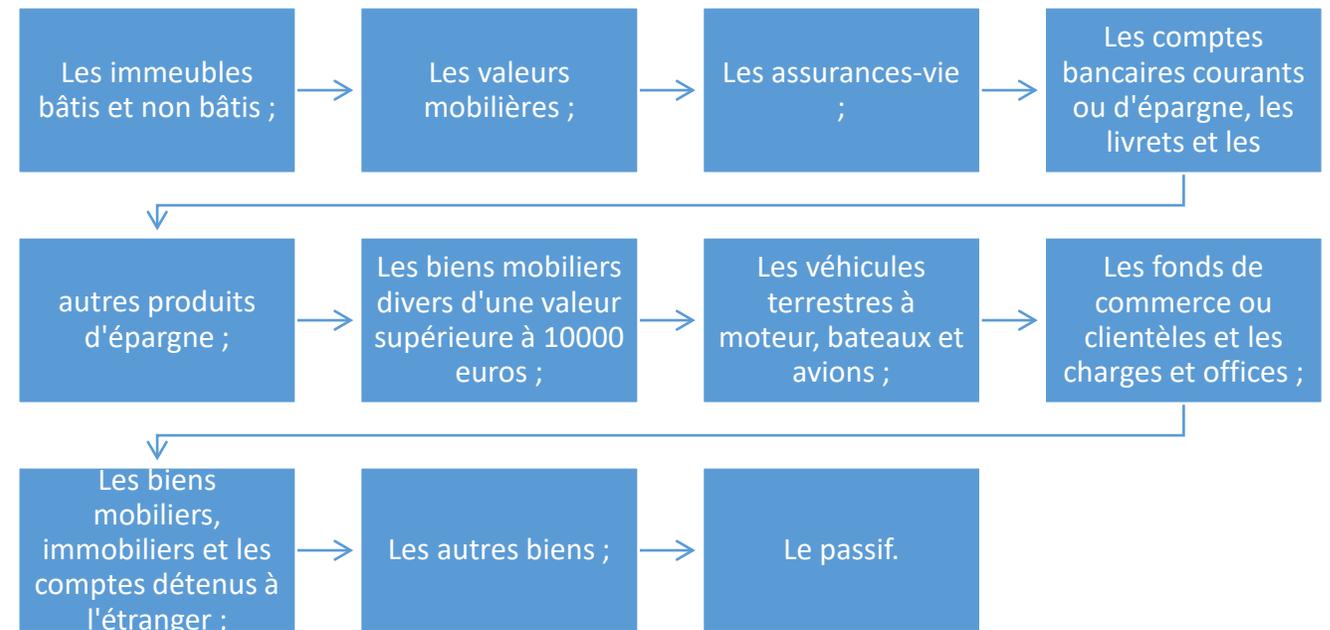
24

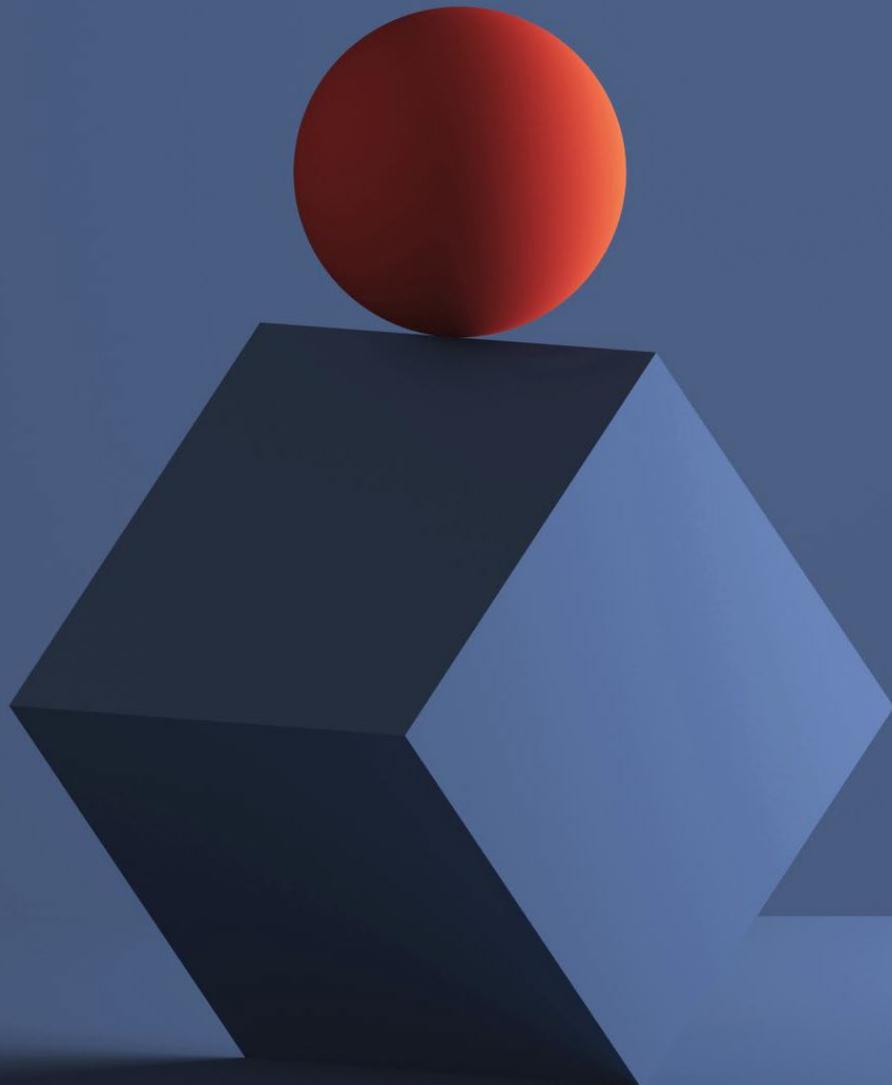
Le Conseil constitutionnel a censuré la publication indirecte de cette déclaration de patrimoine s'agissant des élus locaux (la loi prévoyait une possibilité de consultation en préfecture tout en interdisant de la rendre publique).



Obligation de déclaration de patrimoine

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique





Obligation de déclaration d'intérêts

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

- Les activités professionnelles ou de consultant exercées au moment de la nomination ainsi que celles exercées les cinq dernières années ;

- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années ;

- les participations financières directes dans le capital d'1 société ;

- **les activités professionnelles exercées par le conjoint** ou le concubin (Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à la profession des enfants et des parents) ;

- **les fonctions bénévoles** susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt

- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination

Obligation d'abstention

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions



Obligation de déport

- Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, **qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant**, les chefs des exécutifs locaux prennent un **arrêté** mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.



- Lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers titulaires d'une délégation en informent le délégant (maire ou président) par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.



Obligation de déport



Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant le maire

Existence ou suspicion d'un conflit d'intérêts

qui concerne
le maire directement

Ou l'entourage du maire
(cercle familial ou amical)



Le maire prend un arrêté de déport

Il désigne un suppléant

Auquel il s'abstient de donner
des instructions



Le maire s'abstient de toute interférence dans le dossier

Il ne participe ni à l'instruction du
dossier, ni aux débats,
ni aux votes.

Il ne donne aucune instruction
et ne prend aucune part dans le
traitement du dossier

Obligation de déport



Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant un adjoint

Existence ou suspicion d'un conflit d'intérêts

qui concerne un adjoint
directement

ou l'entourage de l'adjoint
(cercle familial ou amical)



L'adjoint écrit au maire

Il décrit la teneur des questions pour lesquelles
il estime ne pas devoir exercer ses compétences



Le maire prend un arrêté listant les domaines dans
lesquels l'adjoint ne peut pas intervenir

L'adjoint s'abstient de toute interférence dans les domaines concernés

Interdiction de toute interférence



Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du CGCT, les élus intéressés ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire



EXEMPLES DE CONDAMNATIONS

- Maire qui est intervenu à plusieurs reprises dans la préparation du dossier (participation à une douzaine de réunions consacrées au projet, signature en sa qualité de maire des courriers adressés à la société de promotion immobilière pour demander des pièces) dans le cadre d'une promesse de vente signée par ses parents avec un promoteur immobilier sous condition suspensive d'obtention du permis. Peu importe qu'il ait pris la précaution de ne pas signer l'arrêté du permis d'aménager, déléguant la compétence à un adjoint (Cour d'appel de Poitiers, 20 décembre 2012, arrêt n° 820).
- Maire qui est resté dans la salle au moment du vote d'une délibération à laquelle il était intéressé dans le cadre de l'acquisition d'un bien communal par une SCI gérée par son fils. Les juges estiment que « la seule présence du maire, même exclusive de tout vote, à une délibération portant sur cette transaction, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du Code pénal, peu important qu'en définitive une conseillère municipale et non le maire ait signé l'acte authentique de vente. » (Cour d'appel de Poitiers, 28 novembre 2013, N 764/13).

Le référent déontologue des élus

- ◆ Une obligation pour toutes les collectivités, quelle que soit leur taille depuis le 1^{er} juin 2023
- ◆ Désignation par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.
- ◆ Une fonction qui peut être mutualisée entre collectivités (délibérations concordantes)
- ◆ Référent déontologue doit être extérieur à la collectivité. Il peut s'agir d'un collègue.
- ◆ Le référent déontologue est tenu par le secret professionnel.

Référent déontologue des élus locaux : le décret d'application est (enfin !) paru



L'assurance personnelle de l'élus



Le contrat Sécurité élus de SMACL Assurances

- ▶ PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU
- ▶ RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE
- ▶ GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT
- ▶ INTERRUPTION PROFESSIONNELLE D'ACTIVITE
- ▶ RECONSTITUTION D'IMAGE
- ▶ INFORMATION JURIDIQUE
- ▶ ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE
- ▶ ASSISTANCE AUX PERSONNES
- ▶ VEILLE D'ACTUALITES JURIDIQUES ET DE JURISPRUDENCES



ATTENTION :

- la cotisation doit être payée sur vos deniers personnels
- chaque élu ou fonctionnaire doit s'assurer à titre personnel
- Une mise en cause peut intervenir longtemps après l'expiration du mandat ou des fonctions

Assurance personnelle des élus locaux : points de vigilance

en 10 questions-réponses

Quand l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu devient délictuel et caractérise une faute personnelle



Retrouvez-nous
sur :

[www.observatoire-
collectivites.org](http://www.observatoire-collectivites.org)
www.smacl.fr

